



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°971-2016-094

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

ARS

| | |
|--|---------|
| 971-2016-12-16-004 - Arrêté ARS POS GH du 16 décembre 2016 constatant la caducité de l'autorisation de dispenser un programme d'éducation thérapeutique du patient (ETP) intitulé " Autonomie de la personne diabétique " à l'Association KARUDIABETE (1 page) | Page 4 |
| 971-2016-12-16-003 - Arrêté ARS POS GH du 16 décembre 2016 constatant la caducité de l'autorisation de dispenser un programme d'éducation thérapeutique du patient (ETP) intitulé " enfant et adolescent en surpoids au sein du réseau grandir : les journées santé " au réseau Grandir (1 page) | Page 6 |
| 971-2016-12-16-002 - Arrêté ARS POS GH du 16 décembre 2016 constatant la caducité de l'autorisation de dispenser un programme d'éducation thérapeutique du patient (ETP) intitulé " ETP nutritionnelle et transversale " au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre/Abymes (1 page) | Page 8 |
| 971-2016-12-16-001 - Arrêté ARS POS GH du 16 décembre 2016 constatant la caducité de l'autorisation de dispenser un programme d'éducation thérapeutique du patient (ETP) intitulé "Prévention Secondaire Athérombose" au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre/Abymes (1 page) | Page 10 |
| 971-2016-12-16-005 - Arrêté ARS POS RPH du 16 décembre 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de SAINT-MARTIN au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2016 (3 pages) | Page 12 |
| 971-2016-12-16-007 - Arrêté ARS POS RPH du 16 décembre 2016 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - CENTRE MEDICO SOCIAL (1 page) | Page 16 |
| 971-2016-12-16-006 - Arrêté ARS POS RPH du 16 décembre 2016 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - CLINIQUE DE CHOISY (1 page) | Page 18 |
| 971-2016-12-16-010 - Arrêté ARS POS RPH du 16 décembre 2016 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - CLINIQUE L'ESPERANCE (1 page) | Page 20 |
| 971-2016-12-16-013 - Arrêté ARS POS RPH du 16 décembre 2016 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - CLINIQUE LES NOUVELLES EAUX MARINES (1 page) | Page 22 |
| 971-2016-12-16-009 - Arrêté ARS POS RPH du 16 décembre 2016 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - CLINIQUE LES NOUVELLES EAUX VIVES (1 page) | Page 24 |
| 971-2016-12-16-008 - Arrêté ARS POS RPH du 16 décembre 2016 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - DOMAINE DE CHOISY (1 page) | Page 26 |

| | |
|---|---------|
| 971-2016-12-16-011 - Arrêté ARS POS RPH du 16 décembre 2016 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - KALANA ETS SOINS DE SUITE GERIATRIQUE (1 page) | Page 28 |
| 971-2016-12-16-012 - Arrêté ARS POS RPH du 16 décembre 2016 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - MANIOUKANI SPA INTERNATIONAL (1 page) | Page 30 |
| 971-2016-12-16-015 - Arrêté ARS POS RPH du 16 décembre 2016 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - POLYCLINIQUE SAINT CHRISTOPHE (1 page) | Page 32 |
| 971-2016-12-16-014 - Arrêté ARS POS RPH du 16 décembre 2016 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - SARL RAYMOND GABRIEL (1 page) | Page 34 |
| 971-2016-12-14-027 - Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 14 décembre 2016 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de "SESSAD LANBELI" (3 pages) | Page 36 |
| 971-2016-12-14-028 - Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 14 décembre 2016 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de F.A.M. "LE FLAMBOYANT" (2 pages) | Page 40 |
| 971-2016-12-14-023 - Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 14 décembre 2016 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de S.A.C.S. (3 pages) | Page 43 |
| 971-2016-12-14-024 - Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 14 décembre 2016 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de S.A.M.S.A.H. ACAJOU ALTERNATIVES (2 pages) | Page 47 |
| 971-2016-12-14-026 - Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 14 décembre 2016 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de S.E.S.S.A.D. "EMERAUDE" (3 pages) | Page 50 |
| 971-2016-12-14-025 - Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 14 décembre 2016 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de S.E.S.S.A.D. ABEL SIBILY (3 pages) | Page 54 |
| DAAF | |
| 971-2016-12-13-022 - Arrêté DAAF/SALIM du 13 décembre 2016 portant abrogation de la fermeture administrative du restaurant chez Zezette (2 pages) | Page 58 |
| 971-2016-12-13-023 - Arrêté DAAF/SALIM du 13 décembre 2016 portant fermeture administrative du restaurant LE BLUE PARADISE (3 pages) | Page 61 |
| 971-2016-12-15-010 - Arrêté DAAF/SEA du 15 décembre 2016 répartissant le solde du reliquat de l'aide à la garantie de prix pour la campagne 2016 (4 pages) | Page 65 |
| PREFECTURE | |
| 971-2016-12-15-009 - ARRETE DiCTAJ BRA DU 15 DECEMBRE 2016 PORTANT DUP AUTOUR DES PRISES D'EAU DE CARBET ET PEROU A CBE (14 pages) | Page 70 |

ARS

971-2016-12-16-004

Arrêté ARS POS GH du 16 décembre 2016 constatant la caducité de l'autorisation de dispenser un programme d'éducation thérapeutique du patient (ETP) intitulé " Autonomie de la personne diabétique " à l'Association KARUDIABETE

Constatant la caducité de l'autorisation de dispenser un programme d'éducation thérapeutique du patient (ETP) intitulé « Autonomie de la personne diabétique » à l'Association KARUDIABETE

Gouvernance Hospitalière

Gourbeyre, le 16 DEC. 2016

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.1161-1 à L.1161-8 et L.1162-1 ;

Vu les décrets 2010-904 et 2010-906 du 2 août 2010 relatif respectivement aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 05 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé pour la région Guadeloupe, Saint Martin, Saint Barthélemy ;

Vu la décision POS/GH/2013-139 du 28 mars 2013 relative à l'autorisation de dispenser un programme d'éducation thérapeutique du patient (ETP) intitulé « Autonomie de la personne diabétique » à l'Association KARUDIABETE

Considérant que la déclaration de mise en œuvre du programme n'a pas été produite dans le délai réglementaire tel que stipulé dans l'arrêté R. 1161-7 du Code de la Santé Publique ;

DECIDE :

Article 1 - L'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient (ETP) intitulé « Autonomie de la personne diabétique » délivrée à l'Association KARUDIABETE est réputée caduque pour défaut de mise en œuvre.

Ce constat de caducité prend effet à compter de la date de la présente décision.

Article 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3 - Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

P Le Directeur Général



Le Directeur du Pôle
Offre de Soins
Jean-Claude LUCINA

ARS

971-2016-12-16-003

Arrêté ARS POS GH du 16 décembre 2016 constatant la caducité de l'autorisation de dispenser un programme d'éducation thérapeutique du patient (ETP) intitulé " enfant et adolescent en surpoids au sein du réseau grandir : les journées santé " au réseau Grandir

Constatant la caducité de l'autorisation de dispenser un programme d'éducation thérapeutique du patient (ETP) intitulé « enfant et adolescent en surpoids au sein du réseau grandir : les journées santé » au réseau Grandir

Gouvernance Hospitalière

Gourbeyre, le 16 DEC. 2016

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L 1161-1 à L 1161-6 et L 1162-1 ;

Vu les décrets 2010-904 et 2010-906 du 2 août 2010 relatif respectivement aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé pour la région Guadeloupe, Saint Martin, Saint Barthélemy ;

Vu la décision POS/GH/2013-138 du 28 mars 2013 relative à l'autorisation de dispenser un programme d'éducation thérapeutique du patient (ETP) intitulé « enfant et adolescent en surpoids au sein du réseau grandir - les journées santé » au réseau Grandir.

Considérant que la déclaration de mise en œuvre du programme n'a pas été produite dans le délai réglementaire tel que stipulé dans l'arrêté R 1161-7 du Code de la Santé Publique ;

DECIDE :

Article 1 - L'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient (ETP) intitulé « enfant et adolescent en surpoids au sein du réseau grandir : les journées santé » au réseau Grandir est réputée caduque pour défaut de mise en œuvre.

Ce constat de caducité prend effet à compter de la date de la présente décision.

Article 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3 - Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

P/ Le Directeur Général



Le Directeur du Pôle
Offre de Soins
Jean-Claude LUCINA

ARS

971-2016-12-16-002

Arrêté ARS POS GH du 16 décembre 2016 constatant la caducité de l'autorisation de dispenser un programme d'éducation thérapeutique du patient (ETP) intitulé " ETP nutritionnelle et transversale " au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre/Abymes

Constatant la caducité de l'autorisation de dispenser un programme d'éducation thérapeutique du patient (ETP) intitulé « ETP nutritionnelle et transversale » au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre/Abymes

Gouvernance Hospitalière

Gourbeyre, le 16 DEC. 2016

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.1161-1 à L.1161-6 et L.1162-1 ;

Vu les décrets 2010-904 et 2010-906 du 2 août 2010 relatif respectivement aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé pour la région Guadeloupe, Saint Martin, Saint Barthélemy ;

Vu la décision POS/GH/2013-136 du 28 mars 2013 relative à l'autorisation de dispenser un programme d'éducation thérapeutique du patient (ETP) intitulé « ETP nutritionnelle et transversale » au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre/Abymes

Considérant que la déclaration de mise en œuvre du programme n'a pas été produite dans le délai réglementaire tel que stipulé dans l'arrêté R.1161-7 du Code de la Santé Publique ;

DECIDE :

Article 1 - L'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient (ETP) intitulé « ETP nutritionnelle et transversale » au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre/Abymes est réputée caduque pour défaut de mise en œuvre.

Ce constat de caducité prend effet à compter de la date de la présente décision.

Article 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3 - Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Le Directeur Général



Le Directeur du Pôle
Offre de Soins

Jean-Claude LUCINA

ARS

971-2016-12-16-001

Arrêté ARS POS GH du 16 décembre 2016 constatant la caducité de l'autorisation de dispenser un programme d'éducation thérapeutique du patient (ETP) intitulé "Prévention Secondaire Athérombose" au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre/Abyes

Constatant la caducité de l'autorisation de dispenser un programme d'éducation thérapeutique du patient (ETP) intitulé « Prévention Secondaire Athérombose » au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre/Abymes

Gouvernance Hospitalière:

Gourbeyre, le 16 DEC. 2016

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L 1161-1 à L 1161-9 et L 1162-1 ;

Vu les décrets 2010-904 et 2010-906 du 2 août 2010 relatif respectivement aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé pour la région Guadeloupe, Saint Martin, Saint Barthélemy ;

Vu la décision POS/GH/2013-100 du 12 mars 2013 relative à l'autorisation de dispenser un programme d'éducation thérapeutique du patient (ETP) intitulé « Prévention Secondaire Athérombose » au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre/Abymes

Considérant que la déclaration de mise en œuvre du programme n'a pas été produite dans le délai réglementaire tel que stipulé dans l'arrêté R.1161-7 du Code de la Santé Publique ;

DECIDE :

Article 1 - L'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient (ETP) « Prévention Secondaire Athérombose » au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre/Abymes est réputée caduque pour défaut de mise en œuvre.

Ce constat de caducité prend effet à compter de la date de la présente décision.

Article 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3 - Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

La Directeur Général



Le Directeur du Pôle
Offre de Soins
Jean-Claude LUCINA

ARS

971-2016-12-16-005

Arrêté ARS POS RPH du 16 décembre 2016 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier de SAINT-MARTIN au titre de l'activité
déclarée au mois d'octobre 2016

ARRETE ARS/POS/RPH/

***fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier de SAINT-MARTIN
au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2016***

**N° FINESSS : EJ 970 100 186
ET 970 100 400**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-219 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2016;
- VU** l'arrêté du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2016 par le Centre Hospitalier de Saint-Martin.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier de Saint-Martin est arrêtée à **1 316 585,90 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **1 144 524,55 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 916 132,15 €, au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 294 978,01 € de l'exercice courant et 21 154,14 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 228 392,41 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 228 392,41 € de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **1 055,69 €**, au titre des spécialités pharmaceutiques dont 1 111,94 € de l'exercice courant et -56,25 € au titre de l'exercice précédent,
- **247,68 €**, au titre des produits et prestations dont 247,58 € de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €**, au titre de la dégressivité dont 0 € de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **157 752,53 €** au titre des frais liés aux séjours des patients **AME**, dont :
 - o 157 752,53 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 156 607,48€ de l'exercice courant et 1 145,07 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.
- **12 990,09 €** au titre des frais liés aux séjours des patients **Soins Urgents**, dont :
 - o 12 990,09 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 11 415,71 € de l'exercice courant et 1 574,38 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.
- **15,45 €** au titre de l'activité des **Soins des détenus** dont :
 - o 0,00 € pour les restes à charge estimés (RAC)
 - o **15,45 €** pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performances Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le 16 DEC. 2016

Le Directeur Général,



Le Directeur du Pôle
Offre de Soins
JCL
Jean-Claude LUCINA

ARS

971-2016-12-16-007

Arrêté ARS POS RPH du 16 décembre 2016 portant
fixation du montant du forfait versé au titre de l'article
L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - CENTRE
MEDICO SOCIAL

Arrêté ARS POS RPH
portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : EJ FINESS : 970100152 – ET FINESS : 970100020
Raison sociale : CENTRE MEDICO SOCIAL

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **2 503 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le **18 DEC. 2016**



PJ Le Directeur Général
Le Directeur du Pôle
Offre de Soins
Jean-Claude LUCINA

ARS

971-2016-12-16-006

Arrêté ARS POS RPH du 16 décembre 2016 portant
fixation du montant du forfait versé au titre de l'article
L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - CLINIQUE
DE CHOISY

**Arrêté ARS POS RPH
portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : EJ FINESS : 970100491 – ET FINESS : 970102596
Raison sociale : CLINIQUE DE CHOISY

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **10 981 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 16 DEC. 2016



?/ Le Directeur Général

Le Directeur du Pôle
Offre de Soins

Jean-Claude LUCINA

ARS

971-2016-12-16-010

Arrêté ARS POS RPH du 16 décembre 2016 portant
fixation du montant du forfait versé au titre de l'article
L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - CLINIQUE
L'ESPERANCE

**Arrêté ARS POS RPH
portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *ET FINESS : 970100467 – ET FINESS : 970100251*
Raison sociale : CLINIQUE L'ESPERANCE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **10 731 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le **16 DEC, 2016**



Le Directeur Général

*Le Directeur du Pôle
Offre de Soins*

Jean-Claude LUCINA

1

ARS

971-2016-12-16-013

Arrêté ARS POS RPH du 16 décembre 2016 portant
fixation du montant du forfait versé au titre de l'article
L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - CLINIQUE
LES NOUVELLES EAUX MARINES

**Arrêté ARS POS RPH
portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : EJ FINESS : 970100525 – ET FINESS : 970103099
Raison sociale : CLINIQUE LES NOUVELLES EAUX MARINES

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **17 433 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre le : 16 DEC. 2016



Le directeur Général

Le Directeur du Pôle
Offre de Soins

Jean-Claude LUCINA

ARS

971-2016-12-16-009

Arrêté ARS POS RPH du 16 décembre 2016 portant
fixation du montant du forfait versé au titre de l'article
L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - CLINIQUE
LES NOUVELLES EAUX VIVES

**Arrêté ARS POS RPH
portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *El FINISS : 970100343 – ET FINISS : 970100111*
Raison sociale : CLINIQUE LES NOUVELLES EAUX VIVES

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à 11 746 euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 16 DEC. 2016



Le Directeur Général
Le Directeur du Pôle
Offre de Soins
Jean-Claude LUCINA

ARS

971-2016-12-16-008

Arrêté ARS POS RPH du 16 décembre 2016 portant
fixation du montant du forfait versé au titre de l'article
L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - DOMAINE
DE CHOISY

**Arrêté ARS POS RPH
portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *ET FINESS : 970100517 – ET FINESS : 970103016*
Raison sociale : DOMAINE DE CHOISY

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alinéé en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **3 201 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 16 DEC. 2016



Le Directeur Général

Le Directeur du Pôle
Offre de Soins

Jean-Claude LUCINA

1

ARS

971-2016-12-16-011

Arrêté ARS POS RPH du 16 décembre 2016 portant
fixation du montant du forfait versé au titre de l'article
L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - KALANA
ETS SOINS DE SUITE GERIATRIQUE

Arrêté ARS POS RPH
portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : EJ FINESS : 970108932 – ET FINESS : 970108957
Raison sociale : KALANA ETS SOINS DE SUITE GERIATRIQUE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à 5 475 euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 16 DEC 2016



Le Directeur Général

Le Directeur du Pôle
Offre de Soins

Jean-Claude LUCINA

ARS

971-2016-12-16-012

Arrêté ARS POS RPH du 16 décembre 2016 portant
fixation du montant du forfait versé au titre de l'article
L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale -
MANIOUKANI SPA INTERNATIONAL

Arrêté
portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : *ET FINESS* - 970104451 - *ET FINESS* - 970104477
Raison sociale : MANIOUKANI SPA INTERNATIONAL

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **6 387 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre le : 18 DEC. 2016

Le directeur Général



Le Directeur du Pôle
Offre de soins

Jean-Claude LUCINA

ARS

971-2016-12-16-015

Arrêté ARS POS RPH du 16 décembre 2016 portant
fixation du montant du forfait versé au titre de l'article
L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale -
POLYCLINIQUE SAINT CHRISTOPHE

**Arrêté ARS POS RPH
portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : EJ FINESS : 970100968 – ET FINESS : 970100137
Raison sociale : POLYCLINIQUE SAINT CHRISTOPHE

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **3 277 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre le : 16 DEC. 2016



Le directeur Général
Le Directeur du Pôle
Offre de Soins
Jean-Claude LUCINA

ARS

971-2016-12-16-014

Arrêté ARS POS RPH du 16 décembre 2016 portant
fixation du montant du forfait versé au titre de l'article
L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - SARL
RAYMOND GABRIEL

Arrêté ARS POS RPH
portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : EJ FINESS : 970100350 – ET FINESS : 970100329
Raison sociale : SARL RAYMOND GABRIEL

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **7 960 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre le : 16 DEC. 2016



Le directeur Général
*Le Directeur du Pôle
Offre de Soins*
Jean-Claude LUCINA

ARS

971-2016-12-14-027

Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 14 décembre
2016 portant modification de la dotation globale de soins
pour l'année 2016 de "SESSAD LANBELI"

DECISION TARIFAIRE HAPI N°144 ARS/POS/PH
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
"SESSAD LANBELI" - 970104733

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 23/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 85 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASP;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe;
- VU l'arrêté en date du 15/11/2000 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée "SESSAD LANBELI" (970104733) sise 158, R DES RAMEAUX, 97139, LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée "KALITTEPOUVIV" (970104725);
- VU la décision tarifaire initiale n° 47 en date du 27/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée "SESSAD LANBELI" - 970104733.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016 est modifiée et s'établit à : 1 547 996,00 € (modifié)

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée "SESSAD LANBELI" (970104733) sont modifiées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 39 063,00 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 239 757,00 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 299 398,00 |
| | - dont CNR | 124 671,00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 1 578 218,00 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 547 996,00 |
| | - dont CNR | 124 671,00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 2 302,00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 27 920,00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versés par l'assurance maladie s'établit à 128 999,67 €;

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « "KALITEPOUVIV" » (970104725) et à la structure dénommée "SESSAD LANBELI" (970104733).

FAIT A GOUREYRE

LE 14 DEC. 2016



Le directeur général

Patrice RICHARD

ARS

971-2016-12-14-028

Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 14 décembre
2016 portant modification de la dotation globale de soins
pour l'année 2016 de F.A.M. "LE FLAMBOYANT"

DECISION TARIFAIRE HAPI N° 142 ARS/POS/PH/
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR L'ANNEE 2016 DE

F. A. M. "LE FLAMBOYANT" - 970109385

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1703 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.I du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 04/05/2007 autorisant la création d'un FAM dénommé F. A. M. "LE FLAMBOYANT" (970109385) sis 97141, VIEUX-FORT et géré par l'entité dénommée A. P. A. J. H. (970103164) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 59 en date du 29/07/2016 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée F. A. M. "LE FLAMBOYANT" - 970109385

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 est modifié et s'élève à 218 533,39 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 18 211,12 €.
- Soit un forfait journalier de soins de 0,00 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. P. A. J. H. » (970103164) et à la structure dénommée F. A. M. "LE FLAMBOYANT" (970109385).

FAIT A GOURBEYRE

LE 14 DEC. 2016

Le directeur général



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-12-14-023

Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 14 décembre
2016 portant modification de la dotation globale de soins
pour l'année 2016 de S.A.C.S.

DECISION TARIFAIRE HAPI N° 146 ARS/POS/PH
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

S. A. C. S. - 970111753

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe;
- VU l'arrêté en date du 09/03/2012 autorisant la création d'une structure EEEH dénommée S. A. C. S. (970111753) sise 86, R DES ORCHIDÉES, 97122, BAIE-MAHAULT et gérée par l'entité dénommée A. P. A. J. H. (970103164);
- VU la décision tarifaire initiale n° 51 en date du 28/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée S. A. C. S. - 970111753.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016 est modifiée et s'établit à : 895 253,40 € (modifiée)

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée S. A. C. S. (970111753) sont modifiées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|-----------------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 106 501,00 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 691 750,00 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 117 002,40 |
| | - dont CNR | 10 303,40 |
| | TOTAL Dépenses | 915 253,40 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 895 253,40 |
| | - dont CNR | 10 303,40 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 |
| | Reprise d'excédents | 20 000,00 |
| | TOTAL Recettes | 915 253,40 |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 74 604,45 €;

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «A. P. A. J. H.» (970103164) et à la structure dénommée S. A. C. S. (970111753).

FAIT A GOURBEYRE

LE 14 DEC 2016

Le directeur général



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-12-14-024

Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 14 décembre
2016 portant modification de la dotation globale de soins
pour l'année 2016 de S.A.M.S.A.H. ACAJOU
ALTERNATIVES

DECISION TARIFAIRE HAPI N°143 ARS/POS/PH/
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
S.A.M.S.A.H. ACAJOU ALTERNATIVES - 970110086

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 27/02/2008 autorisant la création d'un SAMSAM dénommé S.A.M.S.A.H. ACAJOU ALTERNATIVES (970110086) sis 27, R PEYNIER, 97100, BASSE-TERRE et géré par l'entité dénommée ACAJOU ALTERNATIVES (970104121) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 65 en date du 29/07/2016 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée S.A.M.S.A.H. ACAJOU ALTERNATIVES - 970110086

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 est modifié et s'élève à 449 951.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 37 495.92 € ;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ACAJOU ALTERNATIVES » (970104121) et à la structure dénommée S.A.M.S.A.H. ACAJOU ALTERNATIVES (970110086).

FAIT A GOURBEYRE

LE 14 DEC. 2016

Le directeur général



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-12-14-026

Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 14 décembre
2016 portant modification de la dotation globale de soins
pour l'année 2016 de S.E.S.S.A.D. "EMERAUDE"

DECISION TARIFAIRE HAPI N°147 ARS/POS/PH/
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
S.E.S.S.A.D. "EMERAUDE" - 970108866

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe :

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe;
- VU l'arrêté en date du 16/09/1991 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée S.E.S.S.A.D. "EMERAUDE" (970108866) sise 0, IMM DES PRODUCTEURS DE CPE, 97100, BASSE TERRE et gérée par l'entité dénommée ASS. DÉP. PUPILLES ENSEIGNEM.PUBLIC (970301271);
- VU la décision tarifaire initiale n° 53 en date du 28/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée S.E.S.S.A.D. "EMERAUDE" - 970108866.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016 est modifiée et s'établit à : 750 600.48 € (modifiée)

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée S.E.S.S.A.D. "EMERAUDE" (970108866) sont modifiées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 17 185.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 743 063.79 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 107 302.00 |
| | - dont CNR | 3 438.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 897 550.79 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 750 600.48 |
| | - dont CNR | 3 438.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 6 861.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 20 000.00 |
| | Reprise d'excédents | 120 089.31 |
| | TOTAL Recettes | 897 550.79 |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 62 550.04 €;

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS. DÉP. PUPILLES ENSEIGNEM.PUBLIC» (970301271) et à la structure dénommée S.E.S.S.A.D. "EMERAUDE"

FAIT A GOURBEYRE

LE 14 DEC. 2016

Le directeur général



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-12-14-025

Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 14 décembre
2016 portant modification de la dotation globale de soins
pour l'année 2016 de S.E.S.S.A.D. ABEL SIBILY

**DECISION TARIFAIRE HAPI N°128 ARS/POS/PH
 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
 SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
 S. E. S. S. A. D. ABEL SIBILY - 970103800**

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe :

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 23/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- XE l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe;
- VU l'arrêté en date du 08/09/1998 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée S. E. S. S. A. D. ABEL SIBILY (970103800) sise 13, R GILBERT DE CHAMBERTRAND, 97120, SAINT-CLAUDE et gérée par l'entité dénommée A. G. H. L. L. (970100848);
- VU la décision tarifaire initiale n° 54 en date du 28/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée S. E. S. S. A. D. ABEL SIBILY - 970103800.

ARTICLE 1^{er} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016 est modifiée et s'établit à : 698 193,00 € (modifiée)

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée S. E. S. S. A. D. ABEL SIBILY (970103800) sont modifiées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 41 480,00 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 668 428,00 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 63 112,34 |
| | - dont CNR | 16 100,00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 773 020,34 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 698 193,00 |
| | - dont CNR | 16 100,00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 3 000,00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 3 616,00 |
| | Reprise d'excédents | 68 211,34 |
| | | TOTAL Recettes |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASP, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 58 182,75 €;

Soit un tarif journalier de soins de 0,00 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «A. G. H. I. L.» (970100848) et à la structure dénommée S. E. S. S. A. D. ABEL SIBILY (970103800).

FAIT A GOURBEYRE

LE 14 DEC. 2016

Le directeur général



Patrice RICHARD

DAAF

971-2016-12-13-022

Arrêté DAAF/SALIM du 13 décembre 2016 portant
abrogation de la fermeture administrative du restaurant
chez Zezette

DAAF

971-2016-12-13-023

Arrêté DAAF/SALIM du 13 décembre 2016 portant
fermeture administrative du restaurant LE BLUE
PARADISE

DAAF

971-2016-12-15-010

Arrêté DAAF/SEA du 15 décembre 2016 répartissant le
solde du reliquat de l'aide à la garantie de prix pour la
campagne 2016



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT

Service de l'économie agricole

Arrêté DAAF/SEA du 15 DEC. 2016 répartissant le solde du reliquat de l'aide à la garantie de prix pour la campagne 2016

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le règlement (CE) N°318-2006 portant organisation commune des marchés du secteur du sucre et notamment son article 41 (modification du règlement CA N°247/2006) ;
- Vu le règlement (UE) N° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra-périphériques de l'Union et notamment son article 23 (aides d'Etat) ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2011-1927 du 22 décembre 2011 relatif à la mise en œuvre d'aides à la filière sucrière des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques HILLANT en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Considérant la convention 2016-2022 associant l'Etat et l'interprofession IGUACANNE en date du 22 janvier 2016 et notamment son article 6 ;
- Considérant le « Plan d'actions pour qu'à l'avenir il n'y ait pas de cannes loyales et marchandes restant sur pieds à la fin de la campagne sucrière » validé par le conseil d'administration de l'IGUACANNE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} – En application de l'article 6 de la convention 2016-2022 susvisée et considérant la décision d'IGUACANNE de poursuivre l'appui à la redynamisation de la filière « Canne à Sucre » à Marie-Galante, une aide d'une valeur totale de 600 000 € maximum est accordée aux adhérents de la SICAMA qui la répartit comme suit :

- Un soutien dégressif à l'achat d'engrais en fonction du tonnage par hectare acheté par les planteurs en 2016 :

Pour les parcelles en rang simple :

- † 800 kg et plus d'engrais par hectare : aide de 350 € / hectare de canne à sucre récolté,
- * 600 à moins de 800 kg d'engrais par hectare : aide de 200 € / hectare de canne à sucre récolté.

Pour les parcelles en double rang :

- * 1200 kg et plus d'engrais par hectare : aide de 550 € / hectare de canne à sucre récolté,
- * 900 à moins de 1200 kg d'engrais par hectare : aide de 300 € / hectare de canne à sucre récolté.

- Une aide incitative à la reprise de parcelles en friche :

* Les travaux de reprise sont financés à hauteur de 75% des dépenses acquittées dans la limite des plafonds suivants :

- débroussaillage : plafond de 1 000 € / hectare,
- griffage : plafond de 1 000 € / hectare,
- dérochage : plafond de 1 000 € / hectare,
- enlèvement de souches : plafond de 300 € / hectare,
- épierage mécanique : plafond de 800 € / hectare,
- épierage manuelle : plafond de 1 200 € / hectare.

† Les travaux de plantation en double rang réalisés sur les parcelles nouvellement reprises sont financés sur la base de 60 % des coûts suivants :

- 3650 € par hectare pour les plantations en rang simple ;
- 4554 € par hectare pour les plantations en rang double.

- Une aide à la replantation des parcelles replantées en 2015 pour les planteurs non éligibles au dispositif d'aide FLADER. Les travaux de plantation sont financés sur la base de 60 % des coûts suivants :

- 3650 € par hectare pour les plantations en rang simple ;
- 4554 € par hectare pour les plantations en rang double.

- Une aide à la tonne de canne à sucre récoltée manuellement et livrée à l'usine SA-SRMG pour compenser le surcoût de la récolte manuelle à Marie-Galante : le montant unitaire de cette aide est calculé par la SICAMA en divisant le reste de l'enveloppe de 600 000 € (non utilisée dans le cadre des trois autres soutiens) par le tonnage total des cannes à sucre récoltées manuellement et livrées à l'usine SA-SRMG durant la campagne 2016.

Article 2 – En application de l'article 6 de la convention 2016-2022 susvisée et considérant la décision d'IGUACANNE du 18 octobre 2016, une aide aux planteurs dont la canne n'a pas été récoltée pendant la campagne 2016 est versée sous la forme d'une indemnisation à la tonne. Par bassin, est défini un rendement moyen comme suit :

- Nord Basse-Terre : 76 tonnes / hectare
- Nord Grande-Terre : 42 tonnes / hectare
- Sud Grande-Terre : 51 tonnes / hectare
- Marie-Galante : 55 tonnes / hectare pour les plantations en simple rang
85 tonnes / hectare pour les plantations en double rang

Ce rendement moyen multiplié par la surface des parcelles non récoltées permet d'arriver à un tonnage non récolté par planteur. Ce tonnage est indemnisé à hauteur de :

- 15 euros / tonnes pour les cannes plantées avant le 30 août 2015
- 9,50 euros / tonnes pour les cannes plantées entre le 30 août et le 30 septembre 2015

Il est appliqué un stabilisateur aux indemnités calculées pour que leur cumul demeure dans la limite de l'enveloppe définie pour ce dispositif par la décision d'IGUACANNE sus-citée.

Le « Plan d'actions pour qu'à l'avenir il n'y ait pas de cannes loyales et marchandes restant sur pieds à la fin de la campagne sucrière » demandé à IGUACANNE comme condition à la mise en paiement est annexé au présent arrêté.

Article 3 – Les aides citées en article 1 et 2 sont versées aux bénéficiaires figurant sur les listes issues de l'instruction et des vérifications menées par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sur la base des données fournies par les SICA cannières. La répartition des aides accordées aux planteurs de canne ayant livré en sucrerie durant la campagne 2016 est précisée dans un tableau annexé aux ordres de paiement portant visa du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Article 4 – Chaque bénéficiaire étant adhérent à une SICA cannière, les aides sont versées de manière agrégée à ces SICA, charge à ces dernières de les reverser intégralement aux bénéficiaires dans un délai de 14 jours à compter de la réception sur le compte des SICA.

Les listes de liquidation comportent systématiquement la SICA de rattachement de chaque planteur bénéficiaire.

Le reversement des aides versées au titre des articles 1 et 2 n'est pas intégral dès lors qu'une créance a été cédée pour remboursement des frais de coupe ou de récolte ou que le planteur présente une dette ou un encours pour la récolte 2017 auprès de sa SICA.

Article 5 – Est ajouté à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 répartissant le solde du reliquat de l'aide à la garantie de prix pour la campagne 2016 le paragraphe suivant :

Le reversement de l'aide versée au titre de l'article 2 n'est pas intégral dès lors qu'une créance a été cédée pour remboursement des frais de coupe ou de récolte ou que le planteur présente une dette ou un encours pour la récolte 2017 auprès de sa SICA.

Article 6 – La dépense afférente est prise sur le reliquat 2016 de l'enveloppe globale d'aide à la garantie de prix, enveloppe du BOF 154 du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, enveloppe forfaitaire dont le payeur est l'Agence de services et de paiement.

Article 7 – Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est ordonnateur de toutes les dépenses calculées au titre des articles 1 à 2 du présent arrêté. A cet effet, il transmet après visa l'état de ces dépenses à la délégation régionale de l'Agence de services et de paiement aux fins de liquidation, puis de paiement, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret N° 2011-1927 du 22 décembre 2011.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le président-directeur général de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 15 DEC. 2016



JACQUES BILLANT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2016-12-15-009

ARRETE DiCTAJ BRA DU 15 DECEMBRE 2016
PORTANT DUP AUTOUR DES PRISES D'EAU DE
CARBET ET PEROU A CBE



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 2016-

DICTAJ/BRA

portant déclaration d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection autour des prises d'eau de Carbet et Pérou à Capesterre Belle-Eau, et du barrage de Dumanoir et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée à partir de ces captages en vue de la consommation humaine.

Le préfet de la région Guadeloupe,

préfet de la Guadeloupe,

représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de l'ordre national du Mérite.

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- Vu l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu l'arrêté 2015-031/SG-DICTAJ/BRA du 24 mars 2015 portant modification de l'arrête 2008-1283/AD1/4 ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution ;
- Vu l'arrêté du 3 avril 2009 portant complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral n°2007-907 en date du 19 juin 2007 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le barrage de Dumanoir commune de Capesterre Belle-Eau par le Conseil Départemental de Guadeloupe ;

- Vu l'arrêté n°2008-1283 du 23 septembre 2008 portant autorisation, au titre de l'article L.214-3 et de l'article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques du captage d'eau à l'aide d'une prise d'eau sur la rivière du Pérou pour l'alimentation du réseau d'irrigation de la Côte au vent, modifié par l'arrêté n°2015-031/SG/DIC/TAJ/BRA ;
- Vu l'arrêté n°2008-1282 du 23 septembre 2008 portant autorisation, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et de l'article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques du captage d'eau à l'aide d'une prise d'eau sur la rivière du Carbet pour l'alimentation du réseau d'irrigation de la Côte au vent, modifié par l'arrêté n°2015-006/SG/DIC/TAJ/BRA ;
- Vu l'arrêté du 19 juin 2007 autorisant la construction d'une retenue de substitution sur la ravine Dumanoir, qualifiant le barrage de Dumanoir comme intéressant la sécurité publique portant règlement d'eau du projet de retenue d'eau et de ses ouvrages annexes, et portant déclaration d'utilité publique la retenue Dumanoir ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Guadeloupe (SDAGE) approuvé le 30 novembre 2009 et notamment les orientations fondamentales 2 et 3 ("Veiller à la satisfaction quantitative des usages en préservant la ressource en eau", "Garantir une meilleure préservation de la qualité des ressources utilisées pour l'eau potable") ;
- Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental de la Guadeloupe en date du 17 juin 2010 sollicitant la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection ;
- Vu les études préalables à la mise en place des périmètres de protection de janvier 2013 ;
- Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection de février 2014 ;
- Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 15 juillet 2015 approuvant le projet d'arrêté préfectoral ;
- Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 février 2016 au 24 mars 2016 inclus ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 15 avril 2016 ;
- Vu l'avis de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du 8 juillet 2015 ;
- Vu le rapport et l'avis favorable en date du 6 septembre 2016 du Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe Saint Martin Saint Barthélemy ;
- Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Guadeloupe en date du 6 octobre 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Capesterre Belle-Eau ;

Considérant que les prises d'eau et le barrage sont destinés à la satisfaction des besoins en irrigation mais aussi au renforcement de l'alimentation en eau potable par vente d'eau aux collectivités territoriales compétentes en matière de distribution d'eau potable sur les communes d'Anse-Bertrand, Lamentin, Le Moule, Petit Canal, Port-Louis, Sainte-Anne, Saint-François et la Désirade ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine desdites communes énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

- Considérant que les installations, ouvrages et activités concernés s'inscrivent dans les orientations fondamentales du SDAGE en vigueur et ne sont pas contraires aux intérêts défendus par la législation sur l'eau, notamment ceux énoncés par l'article L211-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que l'établissement de périmètres de protection tels qu'ils sont prévus dans le présent arrêté ainsi que les prescriptions techniques sont de nature à réduire les risques de pollution susceptible d'affecter la qualité de la ressource en eau ;
- Considérant que l'établissement de ces périmètres de protection présente un caractère d'intérêt général et autorise le Préfet à considérer l'opération comme d'utilité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe,

Arrête

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – Objet

Sont déclarés d'utilité publique au profit du Conseil Départemental de la Guadeloupe :

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages des captages de Pérou et Carbet et du barrage de Dumanoir et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de ces ouvrages et de la qualité de l'eau ;

La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate de chaque captage. A ce titre, le Conseil Départemental est autorisé à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'État.

Est autorisée l'utilisation de l'eau prélevée à partir de ces prises d'eau et du barrage de Dumanoir en vue de la consommation humaine.

Article 2 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau dans les conditions fixées par celui-ci.

CHAPITRE II – DERIVATION DES EAUX

Article 3 – Situation

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux superficielles des rivières de Carbet et du Pérou pour l'alimentation du barrage de Dumanoir en vue de la consommation humaine. La situation des ouvrages est précisée ci-après :

| Appellation du captage | Commune d'implantation | Parcelle cadastrée | Code SISE-Eaux | Coordonnées WGS 84 | | Altitude m NGF |
|--|------------------------|--|----------------|--------------------|---------|----------------|
| | | | | X | Y | |
| Prise d'eau de Pérou | Capesterre Belle-Eau | DPF-BS77 BS79 | 3517 | 648274 | 1775793 | 270 |
| Prise d'eau de Carbet | | DPF-BR66 BR67 BR70 | 3518 | 648227 | 1773843 | 245 |
| Barrage de Dumanoir (à la côte de retenue) | | AX 277-280-282-284-286-288-290 AW 227-229-230-231-232 | 3522 | 649070 | 1774000 | 215 |

Article 4 – Indemnisation

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des captages sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du Conseil Départemental de Guadeloupe.

CHAPITRE III – PERIMETRES DE PROTECTION DES POINTS D'EAU

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations des captages et du barrage.

Le périmètre de protection immédiate vise à éviter l'introduction directe de substances polluantes au niveau de l'ouvrage et sa dégradation.

Le périmètre de protection rapprochée vise à éviter la migration de substances polluantes vers l'ouvrage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires, annexés au présent arrêté. Les plans et le détail des parcelles incluses dans les périmètres de protection sont précisés dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

Le façonnement et le dégrèvement du lit du cours d'eau ou des rives jusque 50 m en amont du seuil sont autorisés y compris dans le PPI- s'ils sont destinés au renforcement ou au maintien du débit vers la prise d'eau et après avis de la police de l'eau.

Les terrains du périmètre de protection immédiate sont et demeurent la propriété du Conseil Départemental ou font l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'État.

Article 5 – Etablissement des périmètres de protection : ravine et barrage Dumanoir

L'état parcellaire et les plans des périmètres sont annexés au présent arrêté.

Article 5.1 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le périmètre de protection immédiate est situé sur la commune de Capesterre Belle-Eau, sur tout ou partie des parcelles AW230-277, AX284, AW 227-231-232-280-282-288-290 et AX 286

Il couvre une superficie de 8,81Ha.

Article 5.2 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Le périmètre de protection rapprochée est situé sur la commune de Capesterre Belle-Eau. Il couvre une surface d'environ 0,5 km².

Ce périmètre couvre le bassin versant de la ravine et du barrage Dumanoir.

Article 6 – Etablissement des périmètres de protection : prise de Pérou

Article 6-1 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE : PRISE DE PÉROU

Le périmètre de protection immédiate est situé sur la commune de Capesterre Belle-Eau, sur les parcelles BS 77 et BS 79 et sur de parcelles appartenant au domaine public de l'État. Il couvre une superficie de 1182 m².

Article 6-2 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE : PRISE DE PÉROU

Le périmètre de protection rapprochée est situé sur la commune de Capesterre Belle-Eau. Il couvre une surface d'environ 6,5 km² et correspondant à l'ensemble du bassin versant amont de la prise d'eau.

Article 7 – Etablissement des périmètres de protection : prise de Carbet

Article 7.1 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE : PRISE DE CARBET

Le périmètre de protection immédiate est situé sur la commune de Capesterre Belle-Eau sur les parcelles BR70, BR66, BR67 et sur les parcelles appartenant au domaine public. Sa superficie totale est de 1643 m².

Article 7.2 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE : PRISE DE CARBET

Le périmètre de protection rapprochée est situé sur la commune de Capesterre Belle-Eau. Il couvre une surface d'environ 9,3 km².

Article 8 – Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection immédiate

Article 8.1 – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales qui suivent concernent l'ensemble des captages cités en article 1.

L'accès au périmètre de protection immédiate est réglementé et réservé aux seules personnes autorisées (maître d'ouvrage, responsable de l'exploitation, de l'entretien du captage et du périmètre de protection et les agents de l'État et de l'ARS).

Dans ce périmètre, toutes les activités autres que celles nécessaires à l'entretien des installations de prélèvement d'eau, et à l'entretien de la végétation en bordure de rivière de manière à limiter la quantité de matière organique végétale susceptible de colmater l'ouvrage de captage et d'en polluer les eaux sont interdites. L'abandon des déchets ou débris de toute nature y est interdit.

Le périmètre de protection immédiate est régulièrement entretenu mécaniquement et non chimiquement.

Un ou plusieurs panneaux de signalisation indiqueront la présence d'un point de captage d'eau pour l'alimentation en eau potable, pour inciter les passants à respecter l'environnement et interdire la baignade.

Article 8.2 – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Les prescriptions spécifiques qui suivent concernent le captage pour lequel il est désigné.

a. Barrage de Dumanoir :

Une attention particulière est portée sur l'entretien du périmètre : régularité sur le contrôle des clôtures, verrouillage des portails.

b. Captages de Péron :

Le périmètre de protection immédiate n'est pas clôturé en totalité.

Une clôture grillagée est disposée tout autour du dessableur, sauf la limite de la dalle béton où une simple clôture faite de quatre rangs de fils de fer espacés de 30 centimètres et d'une hauteur de 1,2 mètre est disposée, avec un portillon. En cas de crue ces ouvrages sont remis en état dans un délai d'un mois.

Aucun accès à l'eau du dessableur n'est possible aux personnes non autorisées.

L'accès aux véhicules est interdit par un ouvrage infranchissable à 10 mètres en aval du dessableur.

Les véhicules de service stationnent sur une aire de manœuvre aménagée en aval de l'ouvrage infranchissable par les véhicules.

Le mur du dessableur exposé à l'action érosive de la ravine est protégé par un enrochement ou granulats grossiers. Le ruissellement vers l'aval est détourné au delà de la ligne défensive de rochers.

c. Captages de Carbet :

Le périmètre de protection immédiate n'est pas clôturé en totalité.

Une clôture est disposée en limite de la dalle béton (approximativement périmètre 80 m, surface 190 m²). Elle consiste en quatre rangs de fils de fer espacés de 30 centimètres, sur 1,2 mètre de hauteur, avec un portillon. En cas de crue ces ouvrages sont remis en état dans un délai d'un mois.

Aucun accès à l'eau du dessableur n'est possible aux personnes non autorisées.

L'accès aux véhicules est interdit par un ouvrage infranchissable à 15 mètres en aval du dessableur, chambre Edf incluse.

Un fossé drainant le long du bâti empêche toute accumulation d'eau à proximité du dessableur.

Article 9– Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée

Article 9.1 – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales qui suivent concernent l'ensemble des captages cités en article 1 ainsi que le barrage de Dumanoir.

La réglementation générale relative à la protection des eaux s'applique au périmètre de protection rapprochée tel que délimité pour chacun des captages.

A l'intérieur de chacun des périmètres de protection rapprochée, sont interdits :

- L'exploitation de carrière ;
- Le dépôt ou stockage de produits présentant des risques pour la qualité de l'eau : produits chimiques, engrais, phytosanitaires, hydrocarbures, matières fermentescibles hors compost végétal, fumiers, déchets inertes ou industriels ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires par pulvérisation aérienne ;
- Les canalisations d'eaux usées de toute nature sauf celles destinées à l'assainissement individuel ou collectif de la zone urbanisée ;
- Les aires de camping-caravanning ;
- L'emploi de mâchefer dans les travaux de voirie ;
- L'emploi de produits phytosanitaires dans l'entretien des voiries publiques ou agricoles ;
- La création de nouvelle habitation légère de loisirs, d'immeubles collectifs, de lotissements, de bâtiments agricoles, industriels, commerciaux, d'élevage, de stabulation ;

- Le parcage, la stabulation et les abris à bétail ;
- L'épandage de fumier, lisiers, d'eaux usées, de déchets de distillerie, de surplus agricoles, de boues de station d'épuration ;
- L'aquaculture ;
- Les parcs éoliens, photovoltaïques ;
- L'exploitation géothermique ;
- La pratique de sports motorisés ;
- Les installations classées pour l'environnement.

Règlementations :

- L'assainissement individuel des habitations est mis aux normes, la collectivité départementale accompagnera les propriétaires des maisons existantes pour la mise aux normes de leurs installations ;
- Les épandages, fertilisation des cultures et lutte contre les maladies et ravageurs des cultures, sont conduits dans le respect des guides des bonnes pratiques culturales et phytosanitaires incluant notamment la réduction des pesticides. Une sensibilisation et un plan d'action en ce sens sont réalisés en lien avec les organismes compétents ;
- Les forages, puits, galeries sont autorisés s'ils sont destinés à la recherche hydrogéologique et au renforcement de la ressource en eau potable publique. Les déblais et eaux extraits sont évacués hors du périmètre sauf s'ils sont démontrés exempts de pesticides ou autres polluants ;
- Les contenants à déchets ménagers sont étanches et fermés. Un accompagnement de la collectivité compétente est réalisé pour équiper les propriétaires concernés ;

Article 9.2 – PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX CAPTAGES DE PÉROU ET CARBET

Le respect des dispositions du décret n° 2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006- 436 du 14 avril 2006 et notamment ses articles 3- 8° ; 8 ; 11- 1 ; 14 ; 15 L.

Sont interdits

- Le pâturage ;
- Toute nouvelle construction d'habitations individuelles et de loisirs ;
- Le stockage de fumiers, lisiers, eaux usées, déchets de distilleries, surplus agricoles, boues de STEP ;
- La création de nouvelles zones agricoles dans les PLU ;
- Le stockage d'eaux usées.

Règlementations

- Les travaux hydrauliques d'utilité publique sont acceptés sous réserve de ne pas soustraire le débit de la rivière, après avis de la police de l'eau, et de prendre toutes mesures de préservation de la qualité de l'eau ;
- Fouilles, tranchées, excavations.
- Les affouillements de toutes natures sont autorisés à plus de 100 m des cours d'eau, limités à la durée des travaux et remblayés avec les matériaux excavés ou des matériaux exempts de substances susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau ;

- Le façonnement et le dégrèvement du lit du cours d'eau ou des rives jusqu'à 50 m en amont du seuil sont autorisés s'ils sont destinés au renforcement ou au maintien du débit vers la prise d'eau et après avis de la police de l'eau ;
- La création de plan d'eau ou de retenue dans le lit est autorisée après avis de la police de l'eau s'il s'agit d'une solution temporaire de secours à l'alimentation en eau potable publique à caractère provisoire, c'est-à-dire le temps le plus bref d'une remise en état de la prise d'eau sinistrée ;
- Le stockage de bois en grume est autorisé à plus de 100 m des cours d'eau ;
- La création de plate-forme de stockage de grumes dédiée exclusivement à l'exploitation forestière est permise à plus de 100 m des cours d'eau ;
- L'exploitation forestière et l'entretien de la forêt ne doivent pas compromettre la conservation des boisements. Les défrichements seront effectués dans le cadre de l'exploitation forestière et suivis d'un reboisement. Les travaux devront être réalisés de manière à éviter les pertes de fluides des engins motorisés et à tenir les stocks d'huiles et carburants sous double enveloppe et à plus de 100 m des cours d'eau.

Article 9.3 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Les prescriptions spécifiques qui suivent concernent le captage pour lequel il est désigné.

a. Captage de Carbet :

Sont interdits

- Les bâtiments agricoles ;
- L'épandage d'engrais chimiques et minéraux hors zone agricole existante ;
- La création de nouveaux parkings, et l'extension de celui existant ;
- La création de nouvelles routes et l'élargissement de l'existante.

Règlementations

- Le stationnement des véhicules est autorisé à plus de 100 m de part et d'autre du pont de la rivière Groase Corde ;
- La création d'aire de détente et de pique nique est seulement autorisée en bordure de la route D4 ;
- Des panneaux de prévention sont installés ;
- Des poubelles et containers étanches sont installés, solidement fixés sur un emplacement délimité sur chaque aire de stationnement en nombre suffisant et évacués à minima une fois par semaine ;
- Le cahier des charges des travaux de réfection de la chaussée prévoit toutes les mesures destinées à éviter une pollution des eaux ;
- Dans la mesure du possible, le réseau de seuils n'est pas étendu ;
- La création et l'ouverture de pistes sont autorisées au seul usage de l'exploitation forestière et de services publics ;
- Un fossé étanche est réalisé sur le crêt de la falaise le long de la bananeraie avec rejet au-delà de la prise d'eau conformément aux prescriptions définies par l'hydrogéologue agréé ;
- La construction d'abris, de carbet est conditionnée à la pose de panneaux d'information ;

En cas d'incidents ou de pollution, l'interconnexion existante avec le réseau d'irrigation de la Côte au Vent qui intègre les prises d'eau de Pérou et de Moreau, les barrages Dumanoir et Mureau permet d'isoler la prise d'eau de Carbet.

b. Captage de Pérou

Sont interdits

- Le dépôt et le stockage de poubelles, conteneurs à déchets hors zones délimitées, étanches, entretenues et évacuées une fois par semaine.
- Le stockage de produits chimiques, engrais, phytosanitaires, hydrocarbures, hormis dans la zone de Concession.

Règlementations

- Dans la zone agricole de Concession, les stockages de produits chimiques, engrais, phytosanitaires, hydrocarbures sont admis sous abri, non enterrés, dans des bacs de rétention de volume au moins égal à celui des produits stockés ;

e. Barrage de Dumanoir

Sont interdits

- Le stockage de bois en grume ;
- Le déboisement par coupe à blanc ;

Règlementations

- La création de mare ou plan d'eau à caractère d'agrément, de surface inférieure à 20 m², est autorisée. Les déblais sont évacués à l'extérieur du périmètre sauf si il est démontré qu'ils sont exempts de pesticides ou tout autres polluants ;
- La création de fossés est conditionnée à leur rôle de drainage ou d'évacuation des eaux hypodermiques et de ruissellement à l'extérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
- Le pacage d'animaux est admis dans les friches et pâtures existantes dans la limite de deux UGB/hectare, soit deux gros bétails ou d'une dizaine de chèvres et chevreaux par hectare ;
- Le curage, calibrage, affouillement, la création de seuil et d'ouvrage de franchissement de la ravine Dumanoir sont autorisés s'ils sont réalisés pour les besoins de la préservation du barrage et de la qualité de l'eau ;
- Les créations des parkings à usage individuel sont autorisées ;
- Les créations de nouvelles routes sont autorisées tant qu'elles ont pour seul objectif la desserte des habitations ;
- Les créations de maison individuelle, les extensions ou les modifications des habitations existantes sont possibles sous réserve du respect des documents d'urbanisme en vigueur.

Article 10 – Servitudes de passage

Dans le cas où le périmètre de protection immédiate se trouve sur une ou des parcelles enclavées, la collectivité prend toutes dispositions en vue de créer un accès aux ouvrages, soit par acquisition par voie amiable ou par voie d'expropriation dans les périmètres de protection rapprochée, soit par création de servitudes de passage.

Article 11 – Délai de mise en conformité des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

L'acquisition des parcelles des périmètres de protection immédiate est réalisée dans le délai maximum de deux ans à compter de la publication du présent arrêté ;

Les installations, habitations, activités et dépôts existants dans les périmètres de protection rapprochée à la date du présent arrêté, devront satisfaire aux obligations de l'article 9 du présent arrêté dans un délai de deux ans.

Article 12 – Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté

Le propriétaire désirant réaliser ou modifier une activité, installation ou dépôt réglementé conformément à l'article 9 du présent arrêté fait part de son intention au Préfet de la région Guadeloupe, avant tout début de réalisation, en précisant :

- Les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux et à leur écoulement ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'administration fait connaître les dispositions à prescrire en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de 2 mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Si ces activités nécessitent l'octroi d'une autorisation, il est constitué par le pétitionnaire, un dossier unique regroupant les pièces nécessaires à l'instruction de sa demande d'autorisation et celles prévues par le présent arrêté. Une décision unique interviendra.

Article 13 – Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté dans les périmètres de protection.

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 9 et 10 du présent arrêté est passible des peines prévues par le code de la santé publique :

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

CHAPITRE IV – UTILISATION DE L'EAU POUR LA PRODUCTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 14 – Qualité des eaux brutes

Article 14-1- Prises d'eau de Carbet et Pérou

Les eaux des prises de Carbet et Pérou respectent les limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinées à la consommation humaine et sont donc à ce titre autorisées pour cet usage.

Elles sont classées dans le groupe A2 au sens de l'article R.1321-35 du code de la santé publique.

L'eau prélevée devra faire l'objet, avant distribution, d'un traitement normal physique, chimique et d'une désinfection selon des procédés qui respectent les dispositions des articles R 1321-43 et suivants du code de la santé publique, afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences réglementaires de qualité.

Article 14-2- Barrage de Dumanoir

Les eaux du barrage de Dumanoir sont classées dans le groupe A2 et doivent donc être soumises à un traitement physique, chimique et d'une désinfection qui respectent les dispositions des articles R 1321-43 et suivants du code de la santé publique, afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences réglementaires de qualité.

Article 15 – Contrôle de la qualité de l'eau prélevée

L'eau prélevée doit être conforme aux critères de qualité définis par le code de la santé publique. Le Conseil Départemental est tenu de s'assurer que l'eau prélevée respecte les normes de qualité et exigences réglementaires définies par le code de santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le Conseil Départemental est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par la réglementation.

Sur le barrage de Dumanoir, le lieu de prélèvement pour les analyses est réalisé au piquage sur la canalisation de départ ou au niveau de la canalisation de transfert.

Toute information relative à la qualité de l'eau doit être transmise à l'Agence de Santé et au maître d'ouvrage responsable des usines de traitement : A ce titre une convention est passée entre les maîtres d'ouvrage et les exploitants en considération des événements possibles de dégradation de qualité de l'eau et des mesures de gestion à prendre dans ce cas.

Un bilan annuel de surveillance des travaux est adressé à l'ARS.

Sur la prise d'eau de Carbet et sur le barrage de Dumanoir, des analyses (PFST-DIFENOC+PPO) sont réalisées par le Conseil Départemental à une fréquence trimestrielle, sur toute la durée de validité du présent arrêté.

Le nombre et/ou le type de ces analyses peuvent être adaptés et augmentés en tant que de besoin, si l'eau prélevée et produite montrait des signes de dégradation.

Dans le cas où l'eau prélevée montrerait des signes de dégradation, un traitement tertiaire sera à envisager. Pour cela, un plan d'action opérationnel en concertation avec les responsables des installations de traitement et avec l'appui des services de l'État et de l'ARS est mis en place dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 – Respect des règlements et autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas la collectivité de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 – Cession

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et des aménagements.

Le changement d'affectation des ouvrages et des aménagements doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité auprès du préfet, dans le mois qui suit le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 18 : Remise en état des lieux

Dans tous les cas où la présente autorisation viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

En cas de non-exécution, il y serait pourvu d'office aux frais de la collectivité.

Le service chargé de la police de l'eau pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. La collectivité devra, dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

Article 19 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 – Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de la Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de :

- Sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Sa notification aux propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

Article 21 – Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- La mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- Sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droit des parcelles concernées par les périmètres de protection. Les propriétaires ou ayant droit informent sans délai les locataires ou exploitants agricoles des prescriptions qui relèvent de leurs activités ;
- La mise à disposition du public ;
- L'affichage en mairie par la commune de Capesterre Belle-Eau et au Conseil Départemental pendant une durée d'un mois ;
- des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis ;
- Son insertion dans les documents d'urbanisme par le Maire dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature du présent arrêté.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du président du Conseil Départemental et du maire de la commune de Capesterre Belle-Eau.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le Conseil Départemental transmet à l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe Saint Martin Saint Barthélemy dans un délai de six mois après la date de signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 22 – Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil départemental de la Guadeloupe, le maire de Capesterre Bello-Eau, le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe Saint Martin Saint Barthélemy, le directeur de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt, l'office national des forêts, l'office de l'eau, la direction des services fiscaux (service des affaires domaniales), le parc national de la Guadeloupe, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 15 DEC 2016

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*



JEAN-FRANÇOIS COLOMBET

Liste des annexes :

- Annexe I : Plans du périmètre de protection immédiate et des aménagements de la prise d'eau de Pérou, du barrage de Dumanoir et de la ravine Dumanoir
- Annexe II : Plan des périmètres de protection
- Annexe III : État parcellaire
- Annexe IV : molécules recherchées dans une analyse (PEST+DIFENOC+PPRO) dans le cadre de cet arrêté

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

